



RÉSOLUTION DU 24 AOÛT 2009 DE LA PRÉSIDENTE DE L'AGENCE ESPAGNOLE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT, EN VERTU DE LAQUELLE UN APPEL À CANDIDATURES EST LANCÉ POUR L'ATTRIBUTION D'AIDES POUR LA RÉALISATION DE DIVERSES MODALITÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE (PCI).

Les activités de coopération scientifique et de recherche entre l'Espagne et les pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Colombie, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Uruguay, Venezuela), d'Afrique subsaharienne (Éthiopie, Mali, Niger, Mozambique, Sénégal et Cap-Vert) et de la Méditerranée (Algérie, Égypte, Jordanie, Maroc et Tunisie), dans le cadre de ce programme, visent à renforcer la coordination et la cohérence de la politique de coopération au développement avec la politique scientifique et technologique, en apportant des synergies entre le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012 et le Plan national de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique 2008-2011, afin de développer et de renforcer des liens stables de recherche et d'enseignement entre les groupes de recherche et d'enseignement issus des universités et des organismes scientifiques d'Espagne et des pays cités. En vertu de ce qui précède, l'appel à candidatures pour la réalisation de projets conjoints de recherche, de projets conjoints de formation, d'actions préparatoires et d'actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle du PCI est rendu public.

Le présent appel à candidatures est assujéti aux règles spécifiques et aux règles prévues dans la présente résolution. Il est également soumis aux dispositions contenues dans :

- La loi générale 38/2003, du 17 novembre 2003 (Journal officiel 18.11.03) relative aux subventions et le Règlement (R.D. 887/2006 du 21 juillet (Journal officiel du 25.7.06)).
- La loi 23/1998, du 7 juillet 1998, sur la Coopération internationale pour le développement (Journal officiel du 08.07.1998).
- La loi 30/1992, du 26 novembre 1992, réglementant le Régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune (Journal officiel du 27.11.1992), dans sa rédaction de la loi 4/1999 du 13 janvier (Journal officiel du 14.01.1999).
- L'arrêté AECI/1098/2005 du 11 avril (Journal officiel du 26.04.05) portant définition des règles relatives à l'octroi de subventions, de bourses et d'aides à la formation, à la recherche, à l'échange, à la promotion et aux voyages et séjours de l'AECI.
- Le décret royal 1403/2007 du 26 octobre, portant approbation du statut de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (Journal officiel du 26 novembre 2007).
- La résolution de la Présidence de l'AECID du 2 juillet 2009, Journal officiel du



- 30.07.09, en vertu de laquelle sont déléguées des compétences spécifiques ;
- le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012 approuvé en Conseil des ministres le 13 février 2009.

En vertu de ce qui précède et après lecture du rapport remis par le service juridique du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, la Présidence de l'AECID a décidé de procéder au lancement pour l'exercice 2009 de l'appel à candidatures pour l'attribution d'aides au Programme PCI conformément aux règles de publicité, concurrence compétitive et objectivité ainsi qu'à sa publication dans le Journal officiel.

Les règles de l'appel à candidatures sont les suivantes :

Premièrement : Dotation et imputation budgétaire.

Les aides faisant l'objet de présent appel à candidatures seront imputées aux postes budgétaires, de l'exercice 2009, pour des montants de 16 422 000 euros pour 12.401.143A 486.07 (Chapitre 4), et de 5 500 000 euros pour 12.401.143A 796.08 (Chapitre 7). Leur attribution sera fonction de l'existence d'un crédit budgétaire approprié et suffisant.

Deuxièmement : Bénéficiaires.

Les aides faisant l'objet du présent appel à candidatures seront destinées au financement des activités et des projets présentés par des universités, publiques et privées, des organismes publics de recherche (OPR), et autres institutions publiques de recherche et d'enseignement, espagnols, latino-américains, méditerranéens et d'Afrique subsaharienne en relation avec l'annexe I et II du présent appel, dont les finalités légales ou statutaires comprennent la recherche et l'enseignement postuniversitaire sous forme de crédits, et qui satisfont aux exigences suivantes :

- Être légalement constitué et être doté d'une personnalité juridique propre.
- Disposer des moyens et de la capacité suffisants pour réaliser les activités et garantir l'accomplissement des objectifs prévus dans lesdites activités.
- Ne faire l'objet d'aucune interdiction parmi celles signalées dans l'article 13.2 de la Loi générale 38/2003 du 17 novembre relative aux subventions (Journal officiel du 18.11.2003).
- Le cas échéant, être à jour en termes de respect des obligations des subventions reçues préalablement de l'AECID.

Les institutions et organismes susmentionnés, par l'intermédiaire du vice-rectorat ou du bureau équivalent des relations internationales ou de coopération du centre espagnol associé, seront responsables des demandes d'aides, présentées conformément aux dispositions de la quatrième règle, et percevront lesdites aides du chapitre 4. Elles se chargeront également de satisfaire aux autres obligations



contenues dans la Loi générale espagnole sur les subventions, applicables aux bénéficiaires d'aides et de subventions. Les aides correspondant au chapitre 7 seront transférées aux institutions du pays partenaire (Annexe II), réceptrices de l'aide, à travers l'OTC du pays correspondant.

Troisièmement : Objet.

Ce programme vise à renforcer les institutions et les structures qui soutiennent le système de science, de technologie et d'innovation de celles-ci, grâce à la constitution, le développement et la consolidation de réseaux stables de coopération scientifique et d'investigation, ainsi que d'enseignement postuniversitaire entre équipes conjointes des universités et des organismes espagnols (Annexe I) et des pays partenaires (Annexe II), dans des domaines thématiques prioritaires (Annexe III) pour la coopération bilatérale de l'Espagne avec chacun d'eux.

Quatrièmement : Modalités :

Les modalités de cet appel à candidatures sont les suivantes :

- A.- Projets de recherche conjoints.
- B.- Projets de formation conjoints.
- C.- Actions préparatoires.
- D.- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle.

Les demandes devront être réalisées dans une même zone géographique (Amérique latine, Méditerranée et Afrique subsaharienne). Dans le cas de l'Amérique latine et de l'Afrique subsaharienne, les modalités A, B et C peuvent présenter un caractère multilatéral alors que l'option D devra présenter un caractère bilatéral. Dans le cas des pays méditerranéens, toutes les modalités auront un caractère bilatéral.

Les domaines thématiques pour la réalisation desdites modalités sont les domaines prioritaires de la coopération bilatérale entre l'Espagne et chacun des pays respectifs apparaissant dans l'Annexe III (liste des domaines prioritaires adaptés au Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012).

Les aides faisant l'objet du présent appel à candidatures seront destinées au financement des activités mises en œuvre par les équipes conjointes de professeurs universitaires et chercheurs (diplômés supérieurs), qui devront appartenir aux universités ou aux organismes participants, pendant leur période de réalisation.

A.- Projets de recherche conjoints :

Aides à la mobilité et autres frais d'une équipe conjointe appartenant aux centres espagnols et aux pays mentionnés dans le présent appel à candidatures, pour développer un projet conjoint de recherche conforme aux objectifs de développement rendus prioritaires par le partenaire, conformément au rapport et



au plan d'exécution.

Le coordinateur espagnol, responsable du projet conjoint, présentera la demande d'aide.

B.- Projets de formation conjoints :

Aides à la mobilité d'une équipe conjointe appartenant aux centres espagnols et aux pays mentionnés dans le présent appel à candidatures, pour développer un projet conjoint postuniversitaire conforme aux objectifs de développement rendus prioritaires par le partenaire, conformément au rapport et au plan d'exécution. Ainsi que les projets de formation dans les différents domaines de la gestion universitaire.

Le coordinateur espagnol, responsable du projet conjoint, présentera la demande d'aide.

C.- Actions préparatoires :

Aides à la participation à des réunions, séminaires, ateliers, rencontres, etc., pour l'exécution des actions prévues, visant à développer la mobilité et l'échange d'informations pour préparer des projets de coopération universitaire qui soient compétitifs dans tout appel public et auxquels devra participer au moins l'un des centres ayant participé à l'action préparatoire.

Le coordinateur espagnol, responsable de l'action, présentera la demande d'aide.

D.- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle.

Aides au financement d'actions consistant à coordonner des activités qui renforcent au niveau institutionnel des unités, des départements ou des laboratoires d'une université ou d'un centre de recherche d'un pays partenaire, par le biais de l'organisation et de la tenue de cours de formation et de stages, mobilité, frais de matériel fongible et acquisition d'équipement d'appui et scientifique.

Les actions intégrées devront être orientées dans le sens des rubriques suivantes :

- Amélioration et modernisation de la gestion académique.
- Consolidation des grandes lignes de recherche et d'innovation scientifique
- Soutien aux infrastructures d'usage général.
- Bibliothèques et documentation.
- Développement des technologies de l'information et de la communication et de la formation à distance.
- Autres objectifs ayant une valeur institutionnelle spéciale pour le centre



partenaire.

Ponctuellement, du personnel enseignant et de recherche pourra être embauché, et, le cas échéant, du personnel d'administration et de services dans l'institution du pays partenaire. Dans ce cas, les fonds nécessaires du Chapitre 4 seront transférés par le centre responsable espagnol à son centre partenaire. Dans des cas exceptionnels et dûment autorisés, du personnel enseignant, de recherche et technique non administratif pourra être embauché dans le centre espagnol, dans le cadre d'assistances techniques, pour des tâches concrètes et dûment justifiées par un rapport correspondant. Il ne sera pas possible d'établir des contrats au personnel affecté aux deux universités participant à l'action intégrée, qui ne pourra pas non plus prétendre à des suppléments de salaire.

Elles pourront également comprendre des stagiaires, rattachés aux objectifs de l'action intégrée et dont le séjour se déroulera en Espagne et/ou dans le pays d'origine. Le montant de la bourse ne pourra pas dépasser 1 200 € mensuels.

Les actions intégrées sont définies dans un cadre temporel d'action et budgétaire.

Les actions intégrées, qui respecteront les principes d'alignement et d'appropriation, seront bilatérales, seront obligatoirement recueillies par convention interinstitutionnelle, et doivent faire l'objet de la reconnaissance de conformité ou de l'approbation de l'université ou du centre de recherche partenaire. Leur budget mentionnera explicitement les fonds qui devront être mis à leur disposition, en partant du principe selon lequel les fonds pour les équipements (Chapitre 7) seront toujours transférés directement à l'extérieur.

La demande sera présentée par l'université ou le centre de recherche espagnol, par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Cinquièmement : Durée et montant des aides selon les modalités.

La durée des projets conjoints de recherche (A) et de formation (B) est d'un an, à compter du jour suivant la publication de la résolution d'octroi des aides au Journal officiel ; la reconduite ne peut être sollicitée dans le cadre de l'appel correspondant que pour une seule année supplémentaire, la durée totale des aides octroyées pour un projet ne pouvant pas dépasser deux ans (une première demande et une reconduite consécutive).

La durée des aides aux actions préparatoires (C) est d'un an seulement.

La durée des actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (D) est également d'un an et leur conception pourra être d'une durée de quatre ans consécutifs maximum (une première demande et trois reconduites maximum) ; la reconduite devra être sollicitée dans le cadre de l'appel correspondant. La reconduite fait l'objet d'une évaluation des activités réalisées et dépend du degré de réalisation des objectifs initialement fixés.



Le coût annuel des aides sera versé par l'AECID et sera réparti comme suit :

Amérique latine :

- 1.- Imputation au poste budgétaire 486.07 :
 - Pour les projets conjoints de recherche (A) : un maximum de 50 000 € d'aide pour chaque projet.
 - Pour les projets conjoints de formation (B) : un maximum de 30 000 €
 - Pour les actions préparatoires (C) : un maximum de 10 000 €.
 - Pour les actions intégrées (D) : un maximum de 100 000 €.
- 2.- Imputation au poste budgétaire 796,08 :
 - Pour les actions intégrées pour la consolidation institutionnelle (D), un maximum de 150 000 €, pour le financement de matériel inventorable : équipement d'appui, bibliographique et scientifique.

Méditerranée :

- 1.- Imputation au poste budgétaire 486.07 :
 - Pour les projets conjoints de recherche (A) : un maximum de 20 000 € d'aide pour chaque projet.
 - Pour les projets conjoints de formation (B) : un maximum de 12 000 €
 - Pour les actions préparatoires (C) : un maximum de 5 000 €.

La partie correspondante de l'autre pays méditerranéen participant s'engage à prendre en charge exclusivement les frais de voyage (aller et retour) en Espagne de ses chercheurs, tant pour les projets conjoints de recherche (A) et de formation (B) que pour les actions préparatoires (C).

- Pour les actions intégrées (D) : un maximum de 100 000 €.
- 2.- Imputation au poste budgétaire 796,08 :
 - Pour les projets conjoints de recherche (A) et de formation (B) : un maximum de 6 000 € d'aide pour chaque projet. Seulement dans le cas de l'Algérie, de l'Égypte et de la Jordanie. (voir sixième règle)
 - Pour les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (D), un maximum de 150 000 € pour le financement de matériel inventorable : équipement d'appui, bibliographique et scientifique.

Afrique subsaharienne :

- 1.- Imputation au poste budgétaire 486.07 :
 - Pour les projets conjoints de recherche (A) : un maximum de 50 000 € d'aide pour chaque projet.
 - Pour les projets conjoints de formation (B) : un maximum de 30 000 €
 - Pour les actions préparatoires (C) : un maximum de 10 000 €.



- Pour les actions intégrées (D) : un maximum de 100 000 €.

2.- Imputation au poste budgétaire 796,08 :

- Pour les projets conjoints de recherche (A) et de formation (B) : un maximum de 6 000 € d'aide pour chaque projet.
- Pour les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (D), un maximum de 150 000 € pour le financement de matériel inventurable : équipement d'appui, bibliographique et scientifique.

Sixièmement : Versement des aides.

Chapitre 4

Modalités A, B, C et D :

Les aides octroyées et imputées au poste budgétaire 486.7 (Chapitre 4) prennent en charge uniquement les frais suivants :

- a) Frais de déplacement du pays d'origine vers le pays de destination. À l'exception de la zone géographique méditerranéenne, dont les pays financeront les frais de déplacement (aller et retour) en Espagne de ses chercheurs, dans les modalités A, B et C.
- b) Frais de déplacement interne (ne comprend pas les frais de vie et d'hébergement) tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination, ceux-ci devront être motivés par le projet et feront l'objet d'un calendrier de mobilité explicatif.
- c) Assurance-maladie, pas pharmaceutique, des membres de l'équipe en visite.
- d) Frais dérivés de la publication et de la diffusion de travaux et de rapports.
- e) Frais d'accès à des bases de données et dérivés de la préparation de réunions, séminaires, ateliers, etc., nécessaires à l'accomplissement final de l'objet de l'aide.
- f) **Frais de matériel fongible,**
- g) **Frais de personnel et bourses, pour la modalité D (voir quatrième règle)**
- h) **Frais de vie et d'hébergement des membres de l'équipe, pour la modalité D.**
- i) Frais de vie et d'hébergement des membres de l'équipe, pour les modalités A, B et C (éligible pour les pays de la Méditerranée et de l'Afrique subsaharienne). En Amérique latine, ces concepts seront financés par des lettres d'aval de la part des centres récepteurs (voir neuvième règle).
- j) Frais de vie et d'hébergement en transit, seulement dans le cas du pays d'origine au pays de destination (éligible pour l'Amérique latine et l'Afrique subsaharienne).
- k) Et autres frais spécifiquement approuvés par la Direction des relations



culturelles et scientifiques, qui contribueraient à une meilleure réalisation du projet.

Les montants totaux accordés par l'AECID selon ce concept seront versés par virement bancaire au centre espagnol participant au projet et bénéficiant de l'aide. Le vice-recteur des Relations internationales ou de Coopération (ou équivalent) se chargera de la gestion et de la justification des frais correspondants.

Dans le cas des actions préparatoires (C), 70 % de l'aide seront versés une fois l'action approuvée et les 30% restants seront subordonnés à la présentation d'un projet de coopération universitaire dans n'importe quel appel à candidatures public. Pour obtenir le versement de cette dernière partie, le justificatif de demande du projet devra être présenté avant le 30 novembre 2010.

Chapitre 7

Les aides octroyées pour l'acquisition de matériel inventorable seront imputées au poste budgétaire 796.08 (Chapitre 7) : équipement d'appui, bibliographique et scientifique. Les montants accordés par l'AECID en vertu de ce concept seront versés à l'institution partenaire du pays correspondant, qui participe à la modalité D (Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle).

Pour les modalités A et B, ces aides seront versées uniquement aux pays récemment incorporés au PCI : Algérie, Égypte, Jordanie, Éthiopie, Mali, Mozambique, Niger, Sénégal et Cap-Vert.

Pour les aides susmentionnées, la demande devra contenir un rapport justificatif des frais programmés, conformément aux épigraphes mentionnées ci-dessus.

Septièmement : Dépôt des dossiers et délai.

Les demandes d'aide devront être dûment et intégralement remplies par le coordinateur au nom du centre espagnol auquel il appartient ou par l'institution responsable dans le cas des actions intégrées pour la consolidation institutionnelle (D), au moyen du formulaire mis à disposition sur www.aecid.es/pci. La documentation devra être présentée en temps voulu dont il est fait mention dans la neuvième règle.

Dans le cas de demandes de reconduction de projets et d'actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle, approuvées dans des appels à candidature antérieurs, les demandeurs élaboreront un rapport technique sur les activités réalisées jusque-là et qui sera rédigé dans le formulaire de demande ; il sera évalué conformément aux critères de la huitième règle.

Les dossiers présentés devront être dûment et intégralement remplis en espagnol et en français, dans le cas de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Sénégal, du Mali et du Niger ; en espagnol et en anglais dans le cas de l'Égypte, de la Jordanie et de l'Éthiopie ; en espagnol et en portugais dans le cas du



Mozambique et du Cap-Vert.

Un seul dossier sera rempli par projet, sans possibilité d'appliquer plusieurs modalités à un même projet.

Afin d'encourager la participation du plus grand nombre de chercheurs ou d'enseignants, et en raison du budget réduit de l'AECID, il ne sera attribué qu'un seul projet par coordinateur, à savoir celui obtenant la meilleure notation. Cette restriction sera applicable dans une même zone géographique, sans exclure la possibilité qu'un coordinateur se voie attribuer des projets dans différentes zones géographiques.

Les dossiers incomplets ou contenant des informations ne pouvant être vérifiées seront ultérieurement et systématiquement éliminés. Pour les budgets des projets et des activités approuvés, les rubriques et les concepts non conformes aux règles de l'appel à candidatures ne seront pas pris en compte.

Le délai de présentation des dossiers commence le lendemain de la date de publication au Journal officiel et prend fin le 21 septembre.

Une fois ce délai expiré, en cas de lacunes ou d'incorrections dans les données fournies, les candidats disposeront d'un délai de 10 jours ouvrables pour y remédier. Si, au terme de ce délai, ils n'ont pas œuvré en ce sens, on considérera qu'ils ont renoncé à leur demande.

Huitièmement : Instruction de la procédure

La Direction des relations culturelles et scientifiques (DRCC) de l'AECID est l'organe compétent auquel il incombe d'instruire la procédure et c'est à lui d'effectuer les actions nécessaires à la détermination, à la connaissance et à la vérification des données en vertu desquelles devra être formulée la proposition de résolution. Dans le cas des actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (modalité D), le respect des exigences fixées dans l'appel à candidatures sera étudié, principalement son caractère institutionnel. Les dossiers ne respectant pas celles-ci seront exclus.

Dans le cas de l'Amérique latine et de l'Afrique subsaharienne, la commission d'évaluation, organe compétent chargé d'exécuter la proposition d'octroi des aides convoquées, et nommée par la présidente de l'AECID, sera présidée par le directeur des Relations culturelles et scientifiques, avec le chef du département de Coopération universitaire et scientifique en tant que vice-président, et six membres : trois représentants des universités espagnoles désignés par la Commission espagnole universitaire des relations internationales (CEURI), et trois représentants nommés par la Direction des relations culturelles et scientifiques.

Le chef de service du Département de coopération universitaire et scientifique remplira les fonctions de secrétaire de la commission.



La commission d'évaluation, qui se réunira en Espagne, définira son règlement de fonctionnement interne. Dans le processus de sélection, la commission d'évaluation fera appel à des experts extérieurs et aux Bureaux techniques de coopération de l'AECID dans les pays partenaires respectifs. Un procès-verbal de ses actions sera dressé et une proposition d'attribution des aides sera adressée à la présidente de l'AECID.

Dans le cas de la Méditerranée, la sélection finale et la proposition d'octroi des aides seront effectuées par un comité mixte, composé de représentants espagnols et du pays méditerranéen concerné.

La représentation espagnole, nommée par la présidente de l'AECID, est présidée par le directeur des Relations culturelles et scientifiques, et est composée par le chef du département de Coopération universitaire et scientifique, au titre de vice-président, et de six membres : trois représentants des universités espagnoles désignés par la Commission espagnole universitaire des relations internationales (CEURI), et trois représentants nommés par la Direction des relations culturelles et scientifiques. Le chef de service du Département de coopération universitaire et scientifique occupera la fonction de secrétaire du comité mixte.

Il incombe aux autorités compétentes de chaque pays méditerranéen de désigner ses représentants. Le comité mixte se réunira alternativement en Espagne et dans chacun des pays concernés, à des dates convenues au préalable par voie diplomatique.

Le comité mixte définira son règlement de fonctionnement interne. Dans le processus de sélection, le comité mixte fera appel à des experts extérieurs et aux Bureaux techniques de coopération de l'AECID dans le pays méditerranéen concerné. Un procès-verbal de ses actions sera dressé et une proposition d'attribution des aides sera adressée à la présidente de l'AECID.

Les demandes seront classées selon les critères suivants :

1. Qualité de la proposition et viabilité scientifique et technique de ses objectifs. (Notation maximale : 2,5 points)
2. Mérites académiques-scientifiques et professionnels des responsables de l'équipe espagnole et de l'équipe homologue, ainsi qu'également des autres membres des équipes participant à la proposition. (Notation maximale : 2,5 points)
3. Impact du projet ou de l'action et capacité de création d'effets mesurables et durables dans le cadre des objectifs de la coopération bilatérale espagnole avec le pays concerné, et l'adéquation de celui-ci aux priorités du Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012, ainsi que son niveau de complémentarité avec d'autres actions relatives à la coopération au développement ; la participation de professeurs et de chercheurs formés préalablement dans le cadre des programmes de l'AECID ou d'autres



- institutions espagnoles faisant l'objet d'une évaluation très positive. L'existence préalable d'activités de collaboration interinstitutionnelle sera particulièrement appréciée. Ce critère sera évalué par le Bureau technique de coopération concerné. (Notation maximale : 4 points)
4. Adéquation des ressources demandées aux objectifs proposés dans le projet ou l'action. (Notation maximale : 1 point).

Neuvièmement : Documentation.

Après la communication des résultats de présélection, il incombera au vice-recteur ou au responsable équivalent des Relations internationales du centre espagnol présélectionné d'apporter au Département de coopération universitaire et scientifique, dans un délai de 15 jours calendrier maximum, les documents suivants :

- Formulaire de la demande signé par le coordinateur du projet et, dans le cas de la modalité D, signé également par le représentant légal.
- Original des lettres d'aval signées par les représentants légaux des centres participants (espagnols et latino-américains), un exemplaire pour chaque université ou centre participant, accompagné de l'engagement de cofinancement explicite de prendre en charge les frais de logement et de vie de l'« équipe participante » pendant la période de séjour dans leur pays (avec copies jointes au moment de la présentation de la demande). Pour les modalités A, B et C
- Original du document de conformité ou d'approbation signé par le représentant légal du centre partenaire, ainsi que de l'accord interinstitutionnel (avec copie jointe au moment de la présentation de la demande). Pour la modalité D.
- En vertu d'un accord du Département de la perception de l'Agence nationale de l'administration fiscale espagnole daté du 13.04.07, les universités et les organismes publics de recherche espagnols sont exonérées du devoir d'accréditation du respect des obligations fiscales et des obligations à l'égard de la sécurité sociale conformément à la loi générale 38/2003 du 17 novembre relative aux subventions et le décret royal 887/2006 du 21 juillet, portant approbation du règlement de ladite loi.

Dixièmement : Résolution et publication

La Direction des relations culturelles et scientifiques, au vu du procès-verbal dressé par la commission d'évaluation, disposera d'un délai maximum de trois mois, à compter de la publication de l'appel à candidatures, pour formuler sa proposition de résolution. Au vu de cette proposition, la directrice de l'AECID, sur délégation de la présidente de l'AECID, en vertu de la résolution du 2 juillet 2009 (Journal officiel du 30.07.09), rendra la résolution correspondante d'attribution des aides dans un délai maximum d'un mois.

Cette résolution sera publiée au Journal officiel, sur les panneaux d'affichage des Ambassades d'Espagne dans les différents pays et de l'AECID à Madrid, ainsi



que sur le site web de l'Agence (www.aecid.es). Seront considérées comme rejetées toutes les demandes ne figurant pas dans cette résolution.

Onzièmement : Révocation et renoncement.

L'AECID, sur la base d'un dossier constitué au préalable à cette fin, pourra révoquer l'octroi de l'aide si elle détecte des manquements graves aux obligations incombant aux bénéficiaires.

Dans ce cas, l'AECID exigera la présentation de la justification et la restitution des fonds correspondant aux aides non exécutées jusqu'au moment de la révocation.

En cas de renoncement, l'AECID décidera, le cas échéant, la restitution totale ou partielle des montants perçus ou uniquement l'annulation des paiements en instance.

Douzièmement : Délai et mode de justification.

Les bénéficiaires des subventions devront présenter la justification du respect de la finalité et de l'application des fonds dans un délai de trois mois à partir de l'achèvement des actions subventionnées.

Cette justification sera réalisée moyennant la présentation de la documentation suivante :

- Rapport technique des activités menées à bien.
- Liste des frais engagés, dûment numérotés.
- Pièces justificatives originales portant le cachet « Financé par l'AECID » ou copies certifiées conformes des frais engagés dans le cadre de la réalisation des activités, dûment numérotées.
- Pièce justificative ou copie certifiée conforme du remboursement des sommes non dépensées ou non justifiées, le cas échéant, et liquidation des intérêts de retard.
- Certificat indiquant les subventions ou aides perçues pour la même finalité, le cas échéant.

Treizièmement : Obligations des bénéficiaires.

Les institutions bénéficiaires des aides sont tenues de :

- Accepter par écrit la subvention octroyée, signée par le représentant légal du centre espagnol, dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de la publication de l'octroi en question au Journal officiel. Si l'octroi n'est pas accepté dans le délai imparti, le renoncement à l'octroi de l'aide sera présumé, sauf cas de force majeure.
- Réaliser l'activité faisant l'objet de l'aide dans un délai maximum d'un an à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la résolution d'octroi des aides.
- Justifier auprès du Département de coopération universitaire et scientifique du



- respect des conditions et exigences, ainsi que de la réalisation de l'activité et du respect de la finalité faisant l'objet de l'aide.
- Se soumettre aux mesures de contrôle, de suivi et d'évaluation effectuées par l'AECID, ainsi qu'au contrôle financier incombant à l'Intervention générale de l'Administration de l'État et à la Cour des comptes.
 - Communiquer immédiatement au Département de coopération universitaire et scientifique l'obtention d'autres subventions ou aides visant à financer la même activité déjà subventionnée, et ceci toujours préalablement à la justification de l'application des fonds octroyés.
 - Conserver les documents justificatifs de l'application des fonds perçus, y compris les documents électroniques, ces documents pouvant faire l'objet de mesures de contrôle ou de vérification.
 - Mettre suffisamment en évidence le logo de l'AECID sur le matériel utilisé pour la diffusion des activités, sur tout type de support, en qualité de bénéficiaires des aides de l'AECID dans le cadre du présent appel à candidatures.
 - Procéder au remboursement des fonds perçus et à la liquidation des intérêts de retard dans les cas prévus à l'article 37 de la loi générale sur les subventions, et selon les critères établis à l'article 13 de l'arrêté AECI/1098/2005 du 11 avril (Journal officiel du 26 avril), par le biais d'un virement sur le compte courant n° 0049-5121-22 2710125548 que possède l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement à la Banque Santander Central Hispano (C/ Cea Bermúdez, n° 25, 28003 Madrid).

Quatorzièmement : Responsabilité et régime de sanctions.

Les institutions bénéficiaires des aides seront soumises aux responsabilités et aux sanctions attachées aux infractions administratives en matière de subventions, prévues au Titre IV de la loi générale sur les subventions. De même, ils seront soumis aux dispositions du Titre IX de la loi 30/1992 du 26 novembre réglementant le Régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune, dans sa rédaction de la loi 4/1999 du 13 janvier et conformément aux dispositions prévues à l'article 67, paragraphe 1 de la loi générale sur les subventions.

Quinzièmement : Norme supplétoire et norme finale.

Il incombe à la directrice de l'AECID, sur délégation de la Présidente, d'adopter toutes les normes nécessaires à l'interprétation, la mise en œuvre et l'exécution du présent appel à candidatures.

Conformément à l'article 11.4 du statut de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, un recours administratif pourra être formé contre cette résolution, qui met un terme à la voie administrative, devra être interjeté auprès du Tribunal central du contentieux-administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication de ladite résolution. Préalablement au recours administratif, un recours en opposition peut être formé



de manière potestative contre cette résolution dans un délai d'un mois auprès de l'organe ayant adopté la résolution, conformément aux dispositions des articles 109 et 116 de la loi 30/1992, du 26 novembre, relative au régime juridique des administrations publiques et des procédures administratives communes, et conformément à l'article 46 de la loi 29/1998 du 13 juillet, réglementant la juridiction du contentieux-administratif, les deux recours ne pouvant être formés simultanément.

Madrid, le 24 août 2009

La Présidente,

Par délégation de résolution du 2 juillet 2009 (Journal officiel du 30/07/09)
La Directrice de l'Agence du fond de coopération pour l'eau et l'assainissement.
Carmen Fuente Salvador

M. le Directeur des Relations culturelles et scientifiques.